

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRET DU 03 MAI 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/03061

Décision déferée à la Cour : Jugement du 22 Janvier 2015 -Tribunal de Grande Instance de Paris -
RG n° 13/11046

APPELANT

Monsieur Victor K.

Représenté par Me Pascale F., avocat au barreau de PARIS, toque : K0090

Ayant pour avocat plaidant Me Gérard B., avocat au barreau de PARIS, toque: E0252

INTIME

Monsieur Arnaud DE S.

Né le 15 Avril 1962 à [...]

Représenté par Me Philippe D., avocat au barreau de PARIS, toque : J037

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Janvier 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Jacques BICHARD, Président de chambre

Madame Marie-Sophie RICHARD, Conseillère

Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Lydie SUEUR

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Mme Lydie SUEUR, greffier.

La société CINEMARKET PRODUCTIONS avec laquelle M. Victor K. a signé le 26 novembre 2009 un contrat de financement et de production en vue de la réalisation d'un film, n'ayant pas respecté ses engagements, a été condamnée par un jugement rendu le 27 novembre 2012 par le tribunal de commerce de Paris, confirmé par un arrêt prononcé le 18 septembre 2014, à rembourser à lui rembourser la somme de 300 000 euros majorée de 20 % .

Par jugement du 16 octobre 2014, sur assignation de M. Victor K., le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'encontre de la société CINEMARKET PRODUCTIONS.

C'est dans ces circonstances que M. Victor K. a recherché la responsabilité de M. Arnaud DE S., avocat au barreau de Paris, en sa qualité de rédacteur du contrat du 26 novembre 2009 et pour manquement à son devoir de conseil devant le tribunal de grande instance de Paris dont il a déféré à la cour le jugement rendu le 22 janvier 2015 qui l'a débouté de ses demandes.

Vu les dernières conclusions communiquées par la voie électronique le :

< 5 juin 2015 par M. Victor K. qui demande à la cour d'infirmer le jugement déféré et de condamner M Arnaud DE S. à lui payer la somme de 360 000 euros avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 16 juillet 2013, outre une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 20 000 euros.

< 17 juillet 2015 par M. Arnaud DE S. qui demande à la cour de confirmer le jugement déféré et de condamner M. Victor K. à lui payer une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 6 000 euros.

SUR QUOI LA COUR

Considérant que M. Victor K. reproche à M. Arnaud DE S., en tant que rédacteur de l'acte du 26 novembre 2009 de n'avoir pas vérifié l'exactitude des déclarations figurant à l'annexe C de cet acte et de n'avoir pas entrepris les investigations les plus élémentaires qui auraient révélé qu'au jour de la signature de ce contrat, la société CINEMARKET se trouvait dans une situation financière irrémédiablement compromise;

Considérant que dans son arrêt du 18 septembre 2014, rendu à l'occasion du litige qui a opposé M. Victor K. à la société CINEMARKET, la cour de céans (P 5 ch 5), confirmant le jugement rendu le 27 novembre 2012 par le tribunal de commerce de Paris, a relevé que ' Le financement du film n'était nullement assuré dans les termes de l'annexe C du contrat signé avec M. K.. (.....) Le plan de financement figurant en annexe C du contrat présenté à M. K. au vu duquel il a souscrit l'engagement de financer le projet à hauteur de 300 000 euros, ne correspondait pas à la réalité et reposait, en grande partie, sur de simples intentions ou sur des engagements équivoques ou caducs.

Que dès lors c'est à bon droit que le tribunal a jugé que trouvaient à s'appliquer les stipulations de l'article 4 du contrat par lesquelles la société CINEMARKET PRODUCTIONS s'était obligée, en cas de <<fausse déclaration>> de sa part, à rembourser à M. K. son apport, avec une majoration de 20 % (art .4 al . 7 du contrat du 29 novembre 2009) ;

Que le tribunal de commerce a relevé que sur des fonds d'un montant de 2 848 060 dollars présentés comme assurés, seule, en réalité, avait été réunie une somme de 17 300 dollars;

Considérant qu'il est ainsi avéré qu'au 26 novembre 2009, le financement de la production du film était incertain, voire quasiment inexistant alors même que l'annexe C mentionnait le nom des différents investisseurs intervenant à l'opération en présentant leur participation comme étant confirmée ou garantie, situation qui a été déterminante de l'engagement souscrit par M. Victor K. ;

Considérant cependant que l'avocat rédacteur d'un acte n'est pas tenu, en l'absence de tout élément particulier de nature à éveiller ses soupçons, de prendre spontanément l'initiative de s'assurer de la sincérité des affirmations d'une des parties ou de la viabilité économique et financière de l'opération projetée ;

Qu'au cas d'espèce, l'annexe C jointe au contrat souscrit par M. Victor K., quoique succincte, mentionnait néanmoins le nom des personnes physiques et morales qui intervenaient au financement de l'opération ainsi que le montant de leur participation ;

Qu'il n'appartenait pas à M. Arnaud DE S., en l'absence de tout élément d'information susceptible de le faire douter de la réalité de ces engagements, de vérifier

l'existence et la sincérité des financements annoncés et de s'assurer de la bonne santé financière de sa cliente, et par voie de conséquence de la viabilité de l'opération poursuivie par l'appelant ;

Que son acte ne peut être qualifié d'inefficace dans la mesure où seule la défaillance des autres investisseurs est à l'origine du fiasco de l'opération, M. Arnaud DE S. ne pouvant être garant de la bonne exécution de celle-ci ;

Que la convention passée par M. Victor K. prévoyait également à son profit des dispositions protectrices de ses intérêts telles que la restitution de la somme avancée dans un délai de cinq jours au cas où le tournage du film ne commencerait pas avant le 14 décembre 2009, la garantie

de l'usage des fonds à la seule production du film conformément au budget général ou l'absence de concours avec les autres créanciers ;

Considérant par ailleurs que le contrat litigieux, qui a donné lieu à deux avant projets dont il n'est pas contesté qu'ils ont été également établis par M. Arnaud de S., a été finalisé après que l'appelant se fut rapproché d'un autre avocat qui, sur le projet et les annexes qui lui ont été transmis, a fait valoir de très nombreux commentaires et suggestions dont la réponse complète, ayant donné lieu à une transcription sur une dizaine de pages, apportée par M. Arnaud DE S. dans son courriel du 25 novembre 2009, démontre qu'ils n'ont pas relevé de simples observations de bon sens, ainsi que le prétend l'appelant, mais qu'ils ont porté sur des éléments essentiels, notamment sur des points d'ordre financier ou budgétaire, du contrat à signer, traduisant ainsi de la part de cet avocat une véritable mission d'assistance, peu important qu'il fut un ami de M. Victor K. et qu'il ait appartenu à un barreau étranger ;

Qu'au demeurant M. Victor K. a signé sans réserve aucune le 26 novembre 2009, un document rédigé par M. Arnaud DE S., rappelant que celui-ci agissait pour le compte de la société CINEMARKET PRODUCTIONS et qu'il ne pouvait ainsi représenter l'appelant qui était invité à prendre attache avec un de ses confrères, ce que celui-ci avait donc déjà fait ;

Considérant que M. Victor K. a ainsi bénéficié des conseils d'un professionnel du droit, si ce n'est durant la totalité de la phase de négociations, à tout le moins préalablement à la signature de la convention litigieuse dont il n'est pas démontré qu'elle devait impérativement intervenir le 26 novembre 2009 ;

Que cet avocat a détenu le projet d'engagement et ses annexes et a reçu de M. Arnaud DE S. des réponses à toutes ses remarques dont le caractère complet et loyal n'est pas contesté ;

Que ce conseil n'a émis aucune réserve sur la liste des financements, ni attiré l'attention de son client sur la précaution à prendre, préalablement à la signature du contrat, d'obtenir

des précisions sur ces participations, ce qui au regard du caractère sommaire de l'annexe relevait d'une vérification élémentaire en raison de l'importance de la somme apportée par M. Victor K. et dont il est soutenu qu'elles étaient déterminantes de son engagement ;

Que cette grave négligence s'avère ainsi comme étant la cause exclusive du dommage invoqué par l'appelant lequel sera en conséquence débouté de ses demandes ;

Considérant que l'équité ne commande pas d'accueillir les demandes présentées par les parties en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. Victor K. aux dépens.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,